

A-2732/15-53



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Par dépêche du 3 juillet 2015, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu prévoit, pour les personnes vivant en ménage sans être mariées et ayant un ou plusieurs enfants propres ou communs, que le droit à la modération d'impôt pour enfant est attribué en fonction de l'appartenance de l'enfant au ménage de l'une ou de l'autre de ces personnes. Selon le texte, "*l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement du boni pour enfant auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition*".

Étant donné que le projet de loi n° 6832 portant réforme des prestations familiales prévoit d'abroger la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant et d'intégrer ce dernier dans le montant des allocations familiales, le projet sous avis procède à l'adaptation du critère de rattachement au ménage découlant du règlement grand-ducal précité. À la place du "*premier versement du boni pour enfant*", le "*premier versement de l'allocation familiale*" est donc retenu comme nouveau critère de rattachement.

En définitive, la modification proposée par le texte sous avis consiste tout simplement dans le remplacement des termes "*du boni pour enfant*" – figurant aux articles 1^{er} et 2 du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 – par les mots "*de l'allocation familiale*", une adaptation purement terminologique découlant donc d'un changement (futur) au niveau législatif.

Aux termes de l'article 2 du projet, "*le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2016*", donc au même moment où la loi découlant du projet n° 6832 précité doit à son tour entrer en vigueur. Afin d'éviter tout problème d'application en la matière, la Chambre recommande de publier les deux nouveaux textes en même temps.

Sous cette réserve, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF